

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

NPL

Arrêté n° ARR_2022_007

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la création d'un branchement aéro-souterrain au 49 rue Maurice Rigolet travaillant pour le compte d'Enedis

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société SARL AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES travaillant pour le compte d'ENEDIS pour la création d'un branchement aéro-souterrain au 49, rue Maurice Rigolet,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 3 février 2022 et pour une période de 30 jours, la société SARL AZTP est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'un branchement aéro-souterrain au 49, rue Maurice Rigolet.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société. La circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux type K10 et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. Les piétons devront soit être déviés sur le trottoir opposé par un «homme trafic» présent sur place. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en termes de sécurité.

Article 4 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Cette arrêté est valable sous réserve que l'Établissement Territorial Grand-Orly Seine Bièvre délivre la permission de voirie au pétitionnaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial

Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,